

GE_GERICHTE ACPR/914/2023 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_914_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/914/2023 du 27 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/914/2023 del 27 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est formé contre une décision du Chimiste cantonal, compétent pour poursuivre et sanctionner les infractions relatives à la législation sur les denrées alimentaires lorsqu'une amende jusqu'à CHF 20'000.- est envisagée (art. 15 al. 1 de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels [LaLDAI] – K 5 02). Les organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires ont la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (al. 2) et les art. 357ss du CPP sont applicables (al. 3).

E. 1.2

La décision querellée est ainsi sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a cum 357 al. 1 CPP). Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits, et émane de la contrevenante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/8 - P/24167/2022 Partant, le recours est recevable.

E. 2

La recourante fait grief au premier juge d'avoir retenu que son défaut à l'audience n'était pas excusable.

E. 2.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale, le Tribunal de première instance – en l'occurrence le Tribunal de police – statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition à celle-ci.

E. 2.2

À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Toutefois, à la différence de ce que prévoit l'art. 355 al. 2 CPP pour la procédure d'opposition devant le ministère public, l'opposant qui fait défaut aux débats devant le tribunal a le droit de se faire représenter, à moins que, lorsqu'il est prévenu, sa présence n'ait, comme en l'espèce, été exigée (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 12.2 et références citées ; 6B_747/2012 du 7 février 2014 consid. 3.3).

E. 2.3

L'art. 356 al. 4 CPP ne définit pas à quelles conditions un empêchement peut être considéré comme excusé ou non. Conformément à l'art. 94 al. 1 CPP, applicable par analogie, une

partie doit rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Un empêchement subjectif suffit. Comme motifs d'excuse valable, la doctrine mentionne la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger, le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée a la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exception, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat (vacances, voyage d'affaires) (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 205 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 205). Au vu de l'importance fondamentale du droit d'opposition au regard de ces garanties, un retrait par acte concluant de l'opposition suppose que celui-ci résulte de l'ensemble du comportement de l'opposant, qui démontre qu'il se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant conscient des droits dont il dispose. La fiction légale de retrait découlant d'un défaut non excusé suppose que l'opposant ait

- 6/8 - P/24167/2022 conscience de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5 p. 84 s.).

E. 2.4

Il n'appartient pas au médecin de se prononcer de manière définitive sur la capacité d'un patient de se présenter à une convocation judiciaire mais c'est bien au juge qu'il revient, sur la base des constatations médicales opérées, d'apprécier si celles-ci rendaient la comparution impossible et partant le défaut excusable (sur le principe de la libre appréciation des preuves [art. 10 al. 2 CPP] : ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 6.3.1).

E. 2.5

En l'espèce, la Chambre de céans a admis, dans son précédent arrêt, que la recourante n'était, entre le 28 septembre et le 31 octobre 2021, pas en mesure de former opposition à l'ordonnance pénale, ni de charger quiconque de le faire à sa place, en raison de son état de santé, lié à un état de détresse psychologique très important ainsi qu'à un abus de somnifères et d'anxiolytiques. Près de vingt mois plus tard, la recourante a répondu, en personne, aux courriers du Tribunal de police et a même formé ses réquisitions de preuve, de sorte que l'on peut partir du principe que sa situation médicale s'est améliorée. Elle a, de plus, été dûment informée, par le mandat de comparution, des conséquences d'une éventuelle non comparution à l'audience. La recourante allègue toutefois ne pas avoir pu comparaître le 26 juin 2023, car elle serait "subitement tombée malade", ce qui paraît contredit par l'attestation médicale produite – établie par un troisième médecin – selon laquelle la cause de l'incapacité résiderait toujours dans l'état psychique de la recourante. Or, dans la mesure où l'origine de l'incapacité est connue de longue date et que la recourante l'a invoquée pour obtenir, en 2021, la restitution du délai d'opposition puis pour reporter l'audience du 21 mars 2023, il lui appartenait de demander sa dispense à comparaître ou à pouvoir être représentée, si elle estimait son état incompatible, de manière durable, avec son audition. En invoquant, au dernier moment, une maladie subite alors que le motif réside en réalité dans une situation médicale connue depuis près de deux ans, la recourante a adopté un

comportement constitutif d'abus de droit équivalant à un désintérêt de la procédure, de sorte que le Tribunal de police pouvait retenir que son absence n'était pas excusée.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, de sorte que l'absence d'observations du Chimiste cantonal n'a pas d'incidence.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 7/8 - P/24167/2022 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.